

Communiqué

Dans le cadre de l'appel à la concurrence pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications mobiles de troisième génération (3G), il est prévu, conformément à l'article 15 du décret exécutif n° 01-124 du 9 mai 2001 portant définition de la procédure applicable à l'adjudication par appel à la concurrence pour l'octroi des licences en matières de télécommunications, de procéder à la déclaration des attributaires provisoires des licences 3G + le 14 octobre 2013, à 10h00, au Palais de la Culture Moufidi Zakaria sis Plateau des Annassers - Kouba-Alger.

Après l'ouverture des plis en date du 15 septembre 2013 et l'évaluation des trois offres, toutes acceptées dans la forme, qui s'est effectuée en application de l'article 13 du décret exécutif précité, stipulant qu'« après la séance publique, la commission de l'appel à la concurrence se retire pour procéder à l'évaluation des offres selon les critères indiqués dans le règlement d'appel à la concurrence. Les travaux de la commission ne sont pas publics et les membres de la commission sont tenus au respect de la confidentialité de leurs travaux, débats, conclusions et recommandation », la date de déclaration des attributaires provisoire, prévue initialement pour le 15 octobre 2013, a été avancé au 14 octobre 2013, compte tenu de la coïncidence de la première date avec la fête de l'Aid El Adha.

En effet, la date du 14 octobre de l'année en cours a été retenue pour la déclaration des attributaires provisoires des licences 3G qui se fera, en séance publique, conformément à l'article 15 du décret précédemment évoqué.

En vertu du même article, et dans les jours qui suivront « l'autorité de régulation dresse un procès-verbal motivé d'adjudication qu'elle adresse au ministre chargé des télécommunications. Ce procès-verbal est rendu public et porté à la connaissance de tous les soumissionnaires par l'autorité de régulation avant la délivrance de la ou des licence(s). »

Dernière étape du processus, les licences attribuées par l'Autorité de régulation, comme précisé dans l'article 17 du décret exécutif n° 01-124 du 9 mai 2001, « sont approuvées par un décret exécutif conformément à l'article 33 de la loi N°2000-03 du 05 aout 2000 »

L'autorité de régulation notifiera ensuite les licences aux bénéficiaires qui commenceront à installer les équipements de leur réseau avant son exploitation et l'ouverture commerciale des services.